



Compte-rendu du conseil communautaire du 27/06/2019

Titulaires présents : J-P. BRINGARD, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, A. FESSLER, J. COLIN, C. CODDET, M-F. BONY, A. MBOUKOU, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, G. SIMONIN, J-B. MARSOT, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, S. RINGENBACH, B. FOLTZER, J. GENEVOIS, G. MICLO, N. CASTELEIN, J-L. ANDERHUEBER, C. TREBAULT, C. PARTY

Procurations : C. BERGDOLL à S. RINGENBACH, H. GRISEY à C. PHILIPPON, E. ALLEMANN à M-F. BONY, T. STEINBAUER à J. COLIN, D. VALLOT à A. MBOUKOU, M. JACQUEY à J-L. ANDERHUEBER, F. BETOULLE à G. MICLO, D. VALLVERDU à N. CASTELEIN

Suppléant avec voix délibérative : P. FAIVRE

1. – Appel

2. – Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Guy Miclo est désigné secrétaire de séance.

3. – Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mai 2019

Envoyé par mail le 18 juin 2019.

4. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au Président (le cas échéant)

Cf. documents joints

5. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au bureau (le cas échéant)

Cf. documents joints

6. – GEMAPI – dépôt de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et dossier Loi sur l'Eau pour la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement du Rhône à Auxelles-Bas

Vu

- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16,
- le code de l'environnement, et notamment les articles L211-7 et L215-14,
- le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L151-36 à L151-40,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération 066-2019 portant approbation du budget principal primitif 2019,

Considérant

- l'étude préalable à une intervention au titre de la compétence GEMAPI intitulée « Limiter la dégradation d'un chemin rural en périodes de crues à Auxelles-Bas, lieu-dit Les Grands Prés : diagnostic et propositions » annexée au présent projet de délibération,

Monsieur le Président rappelle les éléments suivants :

- suite aux crues de janvier 2018, le chemin rural du lieu-dit Les Grands Prés a fortement été dégradé et des débordements très fréquents ont été constatés alors que ce chemin constitue le seul moyen d'accès à deux propriétés bâties,
- une étude technique menée en régie a permis de mettre en évidence plusieurs pistes d'amélioration et l'une d'entre elles est du ressort de notre collectivité au titre de la compétence GEMAPI,
- les travaux prévus par la communauté de communes sont situés sur des terrains privés,
- il est par conséquent nécessaire de disposer d'une DIG visant notamment à :
 - permettre au maître d'ouvrage public l'accès aux propriétés privées riveraines (servitude de droit temporaire),
 - justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés par le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération.

Monsieur le Président précise que le propriétaire concerné a donné son accord pour la réalisation des travaux et que les autorisations pour le passage sont en cours d'acquisition.

Monsieur le Président rappelle les dépenses relatives à ces travaux qui ont été prévues au budget primitif principal 2019 au chapitre 23 pour un montant de 15 000 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des services de la Préfecture pour effectuer cette Demande d'Intérêt Général et de déposer les dossiers Loi sur l'Eau nécessaires,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce projet.

7. – Assainissement collectif – rapport d'activité 2018 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret susvisé,

Monsieur le Président présente le rapport annuel pour l'année 2018 du service assainissement collectif. Ce rapport expose les points suivants :

- les caractéristiques techniques du service,
- les tarifications et les recettes,
- les indicateurs de performance,
- le financement des investissements,
- les travaux réalisés en 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel du service assainissement collectif pour l'année 2018.

8. – Assainissement non collectif – rapport d'activité 2018 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret susvisé,

Monsieur le Président présente le rapport annuel pour l'année 2018 du service assainissement non collectif. Ce rapport expose les points suivants :

- les caractéristiques techniques du service,
- les tarifications et les recettes,
- les indicateurs de performance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel du service assainissement non collectif pour l'année 2018.

9. – Assainissement collectif – avenue Jean Moulin à Rougemont-le-Château – montant de la taxe de raccordement – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- l'article L1331-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président expose que suite aux travaux d'assainissement 2018 sur la commune de Rougemont-le-Château, il convient de fixer le montant de la taxe de raccordement.

Son calcul est basé sur l'article L1331-2 du code de la santé publique stipulant que « la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions et majorées de 10% pour frais généraux », ce qui en l'occurrence correspond aux éléments suivants :

- coût moyen des branchements : 710 €
- taux de subvention : 56,62%
- montant de la taxe de raccordement proposé : 308 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer, la taxe de raccordement à 308 € pour la tranche ferme des travaux d'assainissement réalisée en 2018, avenue Jean Moulin à Rougemont-le-Château.

10. – Règlement d'intervention en faveur des associations – rapport présenté par Madame Marie-Françoise Bony

Sur la base de travaux de la commission vie associative et des échanges intervenus avec les associations, proposition est faite d'une action en direction des associations, organisée sur trois axes :

- la promotion de leur activité au moyen d'une publication trimestrielle, création d'un magazine informant de l'ensemble des manifestations sur la communauté de communes. Ceci concernerait l'ensemble des associations. La diffusion serait réalisée avec l'appui des mairies qui le souhaiteraient et celui de bénévoles,
- la mise à disposition gratuite d'une salle communautaire, une fois chaque année,
- la mise en place d'une subvention de 2 000 € à destination des associations qui organisent une manifestation sur le territoire de la CCVS. Les critères et les pondérations retenus seraient les suivants :
 - Originalité du projet et caractère innovant : 20 %
 - Impact sur l'image de la CCVS, notoriété de la manifestation de l'association, valorisation d'un lieu du territoire intercommunal : 25 %
 - Dimension intercommunale du projet (public concerné, organisation par des associations de différentes communes, etc.) : 25 %
 - Communication autour du projet : 10 %
 - Qualité et précision du dossier : 10 %
 - Prise en compte du développement durable dans le cadre de la manifestation (recyclage, etc.) 10 %

Monsieur le Président présente le règlement d'intervention notamment caractérisé par les éléments suivants :

- Obligation de publicité autour de la participation financière de l'intercommunalité,
- Financement : 20% maxi du budget total de la manifestation, plafonné à 2 000 € (ne prend en compte que les 10 000 premiers euros),
- Appel à projet : dossiers à retourner avant le 23/08 de cette année,
- Budget minimal de la manifestation : 2 000 €,
- Demande des bilans financiers des associations,
- Engagement sur l'honneur de réalisation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les 3 axes d'intervention proposés en faveur des associations,

APPROUVE le règlement d'intervention en faveur des associations ci-annexé.

11. – Finances – durées d’amortissement – détermination des catégories de biens amortis et des durées afférentes

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-15, L2321-2 27°, L2321-3 et R2321-1,
- l’arrêté du 18 décembre 2013 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,
- l’arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- la délibération n° 218-2017 relative à la détermination des catégories de biens amortis et des durées afférentes,

Considérant la réunion de bureau du 17 juin 2019,

Monsieur le Président rappelle que l’amortissement constitue une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l’actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d’étaler dans le temps la charge de leur remplacement.

L’instruction M14 rend obligatoire l’amortissement de certaines catégories de biens renouvelables pour les EPCI de plus de 3500 habitants ; il est loisible dans les autres cas. L’instruction M49 confère un caractère obligatoire à l’amortissement des biens renouvelables pour le service assainissement.

Les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur valeur historique (i.e. coût d’acquisition le cas échéant augmenté de grosses réparations), hors taxe ou toutes taxes comprises, selon que le budget est ou non soumis à TVA,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis, à annuités constantes, à compter de l’exercice suivant l’acquisition,
- tout plan d’amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu’à son terme, sauf fin d’utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Il appartient à l’assemblée délibérante de fixer, sur proposition de l’ordonnateur et le cas échéant en application des préconisations règlementaires, les durées d’amortissement de chaque type de biens (sauf exceptions mentionnées à l’article R2321-1 susvisé).

Monsieur le Président propose de compléter la liste des biens amortis en intégrant les subventions d’équipement versées à des personnes de droit privé. Il rappelle qu’en l’occurrence, la règle veut que la durée d’amortissement soit de 1 à 5 ans s’il s’agit de biens mobiliers, matériel et études et, de 1 à 30 ans s’il s’agit de bâtiments et installations.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l’unanimité,

ADOpte les propositions de Monsieur le Président, à savoir,

- Subventions d’équipement aux personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études : durée CCVS de 5 ans
- Subventions d’équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations : durée CCVS de 15 ans

PRECISE en conséquence la liste des biens amortis et la durée desdits amortissements ainsi qu’il suit :

Monsieur le Président adresse la proposition suivante :

Type de biens	M14	M49	Durée mini	Durée maxi	Durée CCVS
Bien et matériel de faible valeur ≤ à 800 €	-	-	1 an	1 an	1 an
Subvention d’équipement ou fonds de concours de faible valeur ≤ à 800 €	-	-	1 an	1 an	1 an
Frais relatifs aux documents d’urbanisme	202	-	-	10 ans	10 ans
Frais d’études, recherches, développement et d’insertion	2031 à 2033	2031	-	5 ans	5 ans
Subvention d’équipement versée aux organismes publics	204111 à 204183	-	1 an	15 ans	15 ans
Subventions d’équipement aux personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études	20421	-	1 an	5 ans	5 ans

Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations	20422	-	1 an	30 ans	15 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, logiciels, droits et valeurs similaires	2051	2051	2 ans	2 ans	2 ans
Autres immobilisations corporelles (ex. étude zonage)	-	2088	1 an	5 ans	5 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	2128	2128	15 ans	30 ans	15 ans
Construction et aménagement de bâtiments publics (bien acquis avant le 01/01/2017)	21311	21311	30 ans	100 ans	-
Constructions - autres bâtiments publics (bien acquis avant le 01/01/2017)	21318	-	10 ans	15 ans	-
Autres bâtiments publics / Equipements sportifs (bien acquis avant le 01/01/2017)	21318	-	10 ans	15 ans	-
Bâtiments légers, abris (bien acquis avant le 01/01/2017)	2138	2138	10 ans	15 ans	-
Constructions sur sol d'autrui - bâtiments publics (bien acquis avant le 01/01/2017)	2141	2148	10 ans	15 ans	-
Constructions sur sol d'autrui - installat° générales (bien acquis avant le 01/01/2017)	2145	-	15 ans	20 ans	-
Immeubles productifs de revenus	2114 2132 2142	-	-	-	60 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	-	21311 21315 21351 21355	30 ans	100 ans	60 ans
Agencement et aménagement de bâtiments - Installation électriques et téléphoniques	2135	21351 - 21355	15 ans	20 ans	15 ans
Installations et appareils de chauffage	2135	2154	10 ans	20 ans	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	2135	21351 - 21355	20 ans	30 ans	20 ans
Equipements de cuisines	2135	21351 - 21355	10 ans	15 ans	15 ans
Réseaux de voirie	2151	-	20 ans	30 ans	20 ans
Installations de voirie	2152	-	20 ans	30 ans	20 ans
Autres matériel outillages voirie	21578	-	6 ans	10 ans	6 ans
STEP	-	21562	50 ans	60 ans	40 ans
Réseaux d'assainissement	-	21562	50 ans	60 ans	60 ans
Matériel spécifique d'exploitation	-	21562	5 ans	20 ans	10 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	-	8 ans	10 ans	8 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158 - 21758	2154 - 2155	1 an	99 ans	10 ans
Matériel de transport	2182	2182	5 ans	10 ans	10 ans
Camions et véhicules industriels (service technique)	2182	2182	4 ans	8 ans	8 ans
Matériel de bureau, électrique ou électronique	2183	2183	5 ans	10 ans	5 ans
Matériel informatique	2183	2183	2 ans	5 ans	5 ans
Mobilier	2184	2184	10 ans	15 ans	15 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	2188	10 ans	15 ans	10 ans

12. – Finances – assainissement collectif – décision modificative n°01

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	10 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	10 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	10 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		10 700,00 €		0,00 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

13. – Finances – FPIC

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2336-1 et suivants et L5219-8,

Considérant

- le courrier de Madame la Préfète en date du 19 juin relatif à la répartition du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal,
- le délai de deux mois pour éventuellement déroger à la répartition de droit commun,

Monsieur le Président rappelle que le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été institué par la loi de finances 2012 et qu'il constitue une forme de péréquation horizontale entre blocs communaux, les plus favorisés étant prélevés au profit de ceux moins bien pourvus. Il communique qu'au titre de 2019, l'ensemble intercommunal des Vosges du sud est contributeur à hauteur de 104 516 € (98 616 € en 2018).

La répartition de droit commun fait reposer cette contribution pour 44 970 € sur les communes (53 811 € en 2018) et 59 546 € sur la communauté de communes (44 805 € en 2018). Cette répartition est fonction de la richesse des communes et de la communauté de communes, à savoir :

- entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du coefficient d'intégration fiscale,
- entre les communes membres : en fonction de leur potentiel financier par habitant d'une part et de leur population d'autre part.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire peut choisir d'autres critères de ressources ou de charges (cf. points n°2 et 3 du courrier préfectoral mis à disposition de chaque conseiller) pour répartir cette contribution, mais propose toutefois, de conserver l'application du principe de droit commun qui prend en considération le niveau de richesse relative des différentes composantes de l'ensemble intercommunal.

Il rappelle que l'application de droit commun ne nécessite normalement pas d'être validée par délibération. Mais considérant que le délai de deux mois courant sur la période estivale s'avère peu propice pour recueillir l'avis des uns et des autres afin d'éventuellement organiser un débat qui déboucherait sur une dérogation à la répartition de droit commun, il lui semblait opportun d'aborder ce point aujourd'hui.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE la répartition de droit commun de la contribution 2019 au FPIC.

14. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Lachapelle-sous-Chaux

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,

Considérant

- la limite posée pour la commune de Lachapelle-sous-Chaux, à savoir 27 739 €,
- la réalisation par la commune de travaux d'extension du groupe scolaire pour un total de 305 990,06 € HT,
- les subventions reçues par la mairie pour 172 403 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 133 587 € HT,
- la sollicitation de la commune de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal susvisé,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour la réalisation de travaux d'extension du groupe scolaire de la commune, à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 27 739 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la réalisation de travaux d'extension du groupe scolaire par la commune de Lachapelle-sous-Chaux,

CHARGE Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Lachapelle-sous-Chaux, à hauteur de 27 739 €,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

15. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Lachapelle-sous-Rougemont

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont n°021-19 du 7 juin 2019 sollicitant la mobilisation du dispositif susvisé,

Considérant

- la limite posée pour la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, à savoir 22 910 €,
- la réalisation par la commune d'aménagements sécuritaires rue des Maires Grisez pour 114 572,70 €,
- les subventions reçues par la mairie pour 29 785,94 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 84 786,76 € HT,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements sécuritaires rue des Maires Grisez, à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 22 910 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la réalisation de travaux d'aménagements sécuritaires rue des Maires Grisez entrepris par la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,

CHARGE Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, à hauteur de 22 910 €,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

16. – Contrat de développement métropolitain

Monsieur le Président expose que de manière à soutenir le dynamisme des plus grands pôles urbains de Bourgogne-Franche-Comté et à les épauler dans leurs charges de centralité, le Conseil régional a choisi de les accompagner dans leurs projets au travers de contrats de développement métropolitains. Dans ce cadre, la Région a décidé d'élaborer un contrat métropolitain avec Dijon et trois contrats de développement métropolitain avec Besançon, la Communauté urbaine du Creusot-Montceau et le Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en s'appuyant sur leurs diagnostics de territoire.

Les logiques de soutien intègrent les principes régissant la contractualisation territoriale via la politique de cohésion territoriale, qui reste le cadre général pour la majorité des territoires pour la période 2018 – 2020.

Entre 2018 et 2020, dans le cadre d'un contrat de développement métropolitain, la Région Bourgogne-Franche-Comté accompagnera 49 projets sur le territoire du Pôle Métropolitain du Nord Franche-Comté pour un montant de 35 millions d'euros dont 7,988 millions d'euros au titre du volet Cap Territoire.

L'ambition de la Région est triple :

- soutenir le Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté dans ses projets, afin qu'il puisse renforcer son attractivité et son rayonnement,
- manifester la volonté de la Région de développer les coopérations entre territoires, afin de favoriser à la fois le développement et la cohésion du territoire régional,
- donner la priorité à des investissements structurants, pour construire la région de demain.

La Région confirme ainsi sa place de premier investisseur public local.

Les projets soutenus concernent le développement de l'attractivité, le tourisme, le développement durable et la transition écologique et énergétique, l'enseignement supérieur et la recherche, le soutien aux filières économiques stratégiques, les grands équipements structurants et la culture. Ils permettront d'accompagner le pôle dans sa structuration et de renforcer le rayonnement, national et international, du pôle métropolitain et de la Bourgogne-Franche-Comté.

Ces projets s'inscrivent dans la stratégie de mandat de la Région, qui a été définie en 2016 après une large concertation.

Dans le cadre de cette stratégie de mandat, la Région s'est fixé trois priorités :

- renforcer notre économie et favoriser la création d'emplois, en aidant les entreprises à trouver les compétences dont elles ont besoin et à innover grâce au soutien accordé à l'enseignement supérieur et à la recherche, les aider à exporter et à monter en gamme, en accompagnant nos filières stratégiques,
- accélérer la transition écologique et énergétique et lutter contre le changement climatique grâce au développement des énergies renouvelables, à la protection de la biodiversité, à la promotion des moyens de transports décarbonés et des mobilités douces, à la rénovation énergétique des logements, à la promotion d'une alimentation durable, locale et saine,
- œuvrer pour la construction d'une société plus fraternelle et plus solidaire grâce au soutien accordé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, à la mise en place d'une tarification solidaire dans les transports, au soutien accordé au sport et au mouvement sportif, à la place accordée à la culture et aux arts, à un aménagement équilibré du territoire, aux actions menées pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre des enjeux identifiés au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « Ici 2050 », la Région Bourgogne-Franche-Comté favorise ainsi la mise en réseau et la coopération au sein de l'arc métropolitain reliant le Creusot-Montceau à l'aire urbaine Nord Franche-Comté, en passant par Dijon et Besançon.

En apportant son soutien aux projets ambitieux portés par le Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté, la Région Bourgogne-Franche-Comté apporte une contribution majeure à la dynamique de cet arc métropolitain et au développement de notre territoire.

La Région Bourgogne-Franche-Comté et le Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté se sont rapprochés pour construire ce contrat de développement métropolitain, en recherchant précisément les projets qui seront soutenus et qui constitueront donc l'objet de ce contrat.

Les 150 propositions issues de la stratégie élaborée par le Pôle en mai « Le Nord Franche-Comté, l'affirmation d'un pôle moteur » ont ainsi été instruites par la Région en particulier au regard des priorités de sa mandature rappelées plus haut ainsi que la prise en compte dans l'appui aux fonctions métropolitaines et dans la mise en œuvre de nouvelles alliances territoriales correspondant notamment aux objectifs du SRADDET « Ici 2050 » à savoir :

- Orientation 4 : s'appuyer sur les fonctions métropolitaines pour faire rayonner la région,
- Orientation 5 : renforcer les réseaux et les coopérations qui inscrivent la Bourgogne-Franche-Comté au niveau national et international
- Orientation 3 : accompagner les territoires dans les relations de réciprocité

Il a été également tenu compte des projets s'inscrivant dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire d'innovation » pour lequel le territoire a déposé une candidature le 26 avril 2019, ainsi que la cohérence avec le dispositif Territoire d'Industrie pour lequel le Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté a été labélisé.

Les modalités de soutien des actions au titre du contrat de développement métropolitain sont reprises dans les différentes fiches action en annexe 3. L'accompagnement global est synthétisé dans un tableau figurant en annexe 2. Ce soutien représente un engagement global de 35 millions d'euros intégrant 7,988 millions d'euros correspondant à l'enveloppe territoriale du contrat dans le prolongement de la délibération du 30 juin 2017.

L'accompagnement régional se fera majoritairement dans le cadre de projets d'investissement pour lesquels il conviendra de respecter les critères d'éco conditionnalité régionaux repris en annexe 4.

Le présent contrat a été préalablement mis à disposition de l'ensemble des conseillers communautaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contrat de développement métropolitain,

CHARGE Monsieur le Président à signer ledit contrat et tout document afférent.

17. – Dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-7, L5211-26 et L5211-25-1,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-9-002 du 19 octobre 2018 mettant fin aux activités du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord,
- la délibération du comité syndicat n°021/2018 du 5 décembre 2018 relative aux conditions de sa dissolution,

Monsieur le Président communique qu'il appartient aux membres du syndicat de se prononcer sur les conditions de dissolution du syndicat.

Il rappelle que par délibération susvisée, le comité syndical a proposé à ses membres de percevoir un montant de 210 € pour chaque part détenue. La communauté des communes en détenant 167, la dissolution du syndicat à ces conditions se traduirait par une recette de 35 070 € et les écritures suivantes :

- Dépenses de fonctionnement :
 - Chapitre 042, article 675 : 179 127,59 €
- Recettes de fonctionnement :
 - Chapitre 77, article 775 : 35 070,00 €
 - Chapitre 042, article 7761 : 144 057,59 €
- Dépenses d'investissement :
 - Chapitre 040, article 192 : 144 057,59 €
- Recettes d'investissement :
 - Chapitre 040, article 266 : 179 127,59 €

L'unanimité étant requise sur les conditions de dissolution, Monsieur le Président propose de surseoir à la modification du budget par voie de décision modificative, afin de constater préalablement la réalisation de cette condition. Il demande toutefois à l'assemblée de se prononcer sur la liquidation.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à 34 voix pour et 1 abstention,

VALIDE les conditions de dissolution proposées par le syndicat, suivant la délibération n°021/2018 susvisée,

SURSEOIT à modifier le budget, afin de constater préalablement l'unanimité des membres du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord sur les conditions de la liquidation.

18. – Santé – création d'une maison de santé pluriprofessionnelle à Giromagny

Le 13 octobre 2017, le Premier ministre et la Ministre de la santé ont présenté un plan de renforcement de l'accès territorial aux soins, devant développer des stratégies diverses et multiples pour maintenir une offre de soins en quantité et en qualité, qu'il est important de décliner sur le territoire Nord Franche-Comté

Monsieur le Président rappelle qu'à partir d'un diagnostic partagé du territoire, le comité de pilotage du contrat local de santé Nord Franche-Comté a retenu 5 axes stratégiques dont l'axe 4 qui est de renforcer l'accès aux soins.

Ce contrat local de santé PMNF (Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté), contrat socle a fait l'objet d'une validation au cours du conseil communautaire du 14 mars dernier.

Monsieur le Président précise que le bassin de vie de Giromagny est classé en zone d'intervention prioritaire concernant le zonage relatif aux médecins généralistes. Ce classement correspond à des territoires caractérisés par un faible niveau d'accessibilité aux soins (moins de 2,5 consultations par habitant et par an), ainsi que des territoires potentiellement fragiles (entre 2,5 et 4 consultations par habitant et par an).

Le bassin de vie de Giromagny comprend les communes suivantes :

- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Giromagny
- Lepuix
- Riervescemont
- Rougegoutte
- Vescemont

L'offre de santé et l'accès aux soins de proximité constituent un enjeu majeur d'aménagement du territoire et de service public. Dans un contexte de crise de la démographie médicale, marquée notamment par la baisse du nombre de médecins généralistes en activité, la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) permettrait de :

1. maintenir et développer l'accès aux soins de proximité sur le territoire susvisé menacé de désertification médicale dans l'objectif d'un aménagement équilibré et solidaire du territoire communautaire,
2. favoriser le regroupement de praticiens médicaux et paramédicaux dans une structure facilitant l'exercice pluriprofessionnel (soins de 1^{er} recours), la continuité et la coordination des soins pour une meilleure prise en charge de la santé des patients et la pérennisation de l'offre médicale de proximité.

Considérant les préoccupations évoquées en amont, les réflexions des différents acteurs et partenaires du territoire communautaire sur cette problématique pourraient conduire à proposer un portage du projet de création d'une maison de santé par la communauté de communes, afin d'assurer un service de soins satisfaisant à l'ensemble de la population. En parallèle, dans un souci d'optimisation budgétaire, de rationalisation des dépenses, une réflexion sur les bâtiments communautaires est en cours. Celle-ci pourrait mener au regroupement des services communautaires sur un seul site, celui d'Étueffont et envisager ainsi la création de la maison de santé pluriprofessionnelle en lieu et place du siège communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le principe de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle portée par la communauté de communes en lieu et place du siège communautaire à Giromagny.

CHARGE Monsieur le Président de signer tout document afférent.

19. – Restructuration des locaux de la CCVS – acquisition de locaux Grande rue à Étueffont

Considérant

- le projet de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle en lieu et place du siège communautaire à Giromagny,
- la mise en vente des locaux situés 26 Grande rue à Étueffont, sur les parcelles 040 AB n°393 et 394, appartenant à la SCI La Madeleine représentée par Messieurs Stéphane Forjan et Nicolas Keiflin,

Monsieur le Président explique l'intérêt pour la communauté de communes de se porter acquéreur du bâtiment susvisé appartenant à la SCI La Madeleine et situé dans le prolongement du bâtiment communautaire à Étueffont.

Cet emplacement étant stratégique dans le cadre de la réflexion autour de la restructuration des locaux et des services communautaires dans un souci d'optimisation des dépenses, il apparaît opportun que la communauté de communes en ait la maîtrise foncière.

Monsieur le Président propose de valider le projet d'acquisition des locaux appartenant à la SCI La Madeleine et situés 26 Grande rue à Étueffont moyennant le prix de 80 000 euros Il sollicite le conseil communautaire pour l'engagement d'une réflexion sur la reconfiguration globale des bâtiments et services communautaires à Étueffont.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le projet d'acquisition des locaux appartenant à la SCI La Madeleine représentée par Messieurs Stéphane Forjan et Nicolas Keiflin, situés 26 Grande rue à Étueffont sur les parcelles 040 AB n°393 et 394, au prix de 80 000 euros,

VALIDE l'engagement d'une étude liée à la restructuration globale des bâtiments communautaires à Étueffont,

AUTORISE le recours aux moyens et outils nécessaires à l'atteinte de ces objectifs,

CHARGE Monsieur le Président de signer tout document afférent à ces dossiers.

Monsieur Jean-Pierre Bringard quitte l'assemblée.

20. – Développement économique – aide à l'immobilier d'entreprise – annulation de l'aide accordée à l'entreprise Yannick Ferrari – Rougemont-le-Château – rapport présenté par Monsieur Claude Party

Vu

- la délibération communautaire n°027-2019 du 14 mars 2019 portant attribution d'une aide à l'entreprise Ferrari,
- le courrier de Monsieur Yannick Ferrari reçu le 22 mai 2019 faisant état de l'impossibilité d'acquisition de l'ancien site industriel Thecla situé 8 rue de Leval à Rougemont-le-Château,

Considérant

- l'abandon du projet d'acquisition de l'ancien site industriel Thecla par l'Entreprise Yannick Ferrari pour les raisons évoquées dans le courrier susvisé, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de procéder à l'annulation de la délibération n°027-2019 du 14 mars 2019.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'annulation de la délibération n°027-2019 en date du 14 mars 2019 validant le soutien financier de la communauté de communes à l'entreprise Ferrari pour le projet de réhabilitation de l'ancien site industriel Thecla.

21. – Développement économique – aide à l'immobilier d'entreprise – MGR – rapport présenté par Monsieur Claude Party

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°016-2018 relative à la convention d'autorisation avec le Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté,
- les aides attribuées sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- la réunion de bureau du 17 juin 2019,

Considérant

- la convention passée entre la communauté de communes et la Région, afin d'autoriser cette dernière à intervenir sur des opérations relatives à l'immobilier d'entreprise,

Monsieur le Président présente la demande en date du 18 mars 2019 de la Société civile immobilière La Chauvoise adressée à la communauté de communes, afin d'obtenir son soutien financier dans le cadre de la politique communautaire d'accompagnement à l'immobilier d'entreprise, ce qui le cas échéant, lui permettrait d'accéder à l'accompagnement de la Région.

La société MGR - Monnier Energies, située à Chauv, est spécialisée dans la sous-traitance en usinage de grandes dimensions, mécanosoudure, tôlerie fine, collage de nid d'abeilles. Elle compte 44 employés. Les bâtiments et les terrains appartenant à la société civile immobilière (SCI) La Chauvoise, la demande d'aide à l'immobilier d'entreprise est portée par ladite SCI. La société MGR, dans le cadre de son développement, a besoin d'agrandir sa surface de production et de stockage pour pouvoir répondre aux marchés actuels. Ceci correspond à la rénovation des bâtiments actuels, à l'acquisition d'un terrain et à la construction d'un nouveau bâtiment sur le site (augmentation de la surface couverte de 1 000 m²).

Monsieur le Président précise que ces aménagements permettraient à la société MGR d'asseoir une activité pérenne.

Monsieur le Président propose d'adopter le fonctionnement arrêté dans le règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise. En l'occurrence, s'agissant d'une entreprise de petite taille, le niveau d'aide correspondrait à 20% des dépenses éligibles avec application d'un plafond de 10 000 €.

Considérant que les dépenses éligibles s'établissent à 2 189 749,93 € HT, par application du taux précité, l'aide potentielle serait de 437 950 €, ramenée à 10 000 € eu égard au plafond précédemment rappelé. Sous réserve de la décision du conseil communautaire, elle prendrait la forme d'une avance remboursable sous 3 ans.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le soutien financier de la communauté de communes à destination de la SCI La Chauvoise relatif au projet de rénovation et de construction de bâtiments pour la société MGR, tel que présenté par Monsieur Christian Monnier, gérant de la SCI La Chauvoise,

DIT que cette aide prendra la forme d'une avance remboursable d'un montant de 10 000 € qui sera versée en une fois sur présentation de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du projet,

PRECISE que le bénéficiaire remboursera l'avance perçue, en deux versements, le premier intervenant deux ans après la réception des fonds,

CHARGE Monsieur le Président de signer une convention attributive de l'aide de la communauté de communes susmentionnée,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Monsieur Claude Trébault quitte l'assemblée.

22. – Urbanisme – modification simplifiée du PLU de Chauv – rapport présenté par Monsieur Jean-Claude Hunold

Vu

- le code de l'urbanisme et ses articles L153-45 et suivants,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3 et L5214-16,
- le PLU de la commune de Chauv approuvé le 25 mars 2011,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la Haute-Savoie et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1er janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud n°86-2019 en date du 21/05/2019 relative à la modification simplifiée du PLU de Chauv,

Considérant

- que le texte de l'avis au public diffusé dans l'Est Républicain relatif à la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée issue de la délibération du 21 mai 2019 comportait une erreur ne permettant pas ainsi une bonne information du public et qu'à ce titre il y a lieu de relancer une nouvelle procédure,
- la demande de la commune de Chauv pour :
 - assouplir la réglementation des toitures dans les zones d'activité pour les bâtiments à usage artisanal, industriel, commercial ou tertiaire,
 - permettre l'implantation des bâtiments disposant de toitures terrasses non-accessibles par rapport aux limites séparatives selon les règles générales,
- que ces ajustements ne relèvent ni du champ d'application de la révision, ni de celui de la procédure de modification de droit de commun,
- que, de fait, la présente modification peut être conduite par le biais de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme,

Monsieur le Président expose que la commune de Chauv doit adapter le règlement du PLU sur deux points :

D'une part, il convient de prendre en compte les contraintes techniques et architecturales des projets de construction en zones d'activité et notamment concernant les bâtiments à usage industriel.

Actuellement, en zone d'activité (UY) du PLU, les toitures des constructions à usage artisanal, industriel, commercial ou tertiaire peuvent présenter une pente plus faible que celle des constructions à usage d'habitation à savoir :

- minimum 14° pour les bâtiments d'une surface supérieure à 100m²
- minimum 30° pour les bâtiments d'une surface inférieure à 100m².

De plus, les toitures terrasses ne sont admises que si elles sont végétalisées.

C'est pourquoi il est proposé d'alléger cette disposition afin d'autoriser l'implantation de constructions à toitures terrasses non végétalisées ou à très faible pente. L'article UY 11.3 concernant les toitures serait modifié de la façon suivante :

Pour les bâtiments à usage artisanal, industriel, commercial ou tertiaire, la pente de toiture n'est pas réglementée. Les toitures terrasses sont autorisées.

Toutefois, en cas de toiture à très faible pente ou toiture terrasse, un acrotère suffisant permettant de masquer les éléments de toiture (pente faible, équipements techniques, ...) doit être prévu. [...]

Le reste du règlement de la zone urbaine d'activité (UY) ne serait pas modifié.

D'autre part, la rédaction de l'article U 7.3 des zones urbaines dédiées à l'habitation (UA/UB/UC) relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives disposant de toitures terrasses n'est pas suffisamment claire.

Actuellement, le règlement ne fait pas de distinction entre les toitures terrasses accessibles et non accessibles quant à la distance d'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Or, bien que les contraintes de vues sur les fonds voisins soient justifiées pour les toitures terrasses accessibles, il n'en est rien pour les autres (non accessibles), qui doivent pouvoir bénéficier de règles identiques aux autres types de toitures.

C'est pourquoi il est proposé d'ajouter le terme « *accessible* » à l'article U 7.3 qui serait modifié de la façon suivante :

Les constructions disposant de toitures terrasses accessibles auront un recul minimum de 4m au point le plus proche de la limite séparative.

Le reste du règlement des zones urbaines dédiées à l'habitation (UA/UB/UC) ne serait pas modifié.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et à Monsieur le Maire de la commune de Chauvillain avant sa mise à disposition au public.

Le dossier de modification simplifiée sera adressé à la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) pour un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées (le cas échéant), seront tenus à la disposition du public à la mairie de Chauvillain et à l'antenne d'Etueffont de la Communauté de communes des Vosges du sud pour la période du 02 septembre au 04 octobre 2019 aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

Pour la mairie : les mardis et jeudis de 16h00 à 18h30 et le mercredi de 9h00 à 12h00.

Pour la communauté de communes : les lundis et mardis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ; les mercredis et jeudis de 13h30 à 16h30 ; le vendredi de 13h30 à 16h00.

Pendant la durée de la mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du PLU pourront être consignées sur le registre déposé en mairie et à l'antenne d'Etueffont de la Communauté de communes des Vosges du sud.

Un avis au public l'informant de la mise à disposition du dossier sera publié au moins 8 jours avant le début de celle-ci dans l'Est Républicain.

Cet avis sera également affiché au tableau d'affichage extérieur de la Communauté de communes des Vosges du sud et de la mairie de Chauvillain au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci. Celui-ci fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes des Vosges du sud.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU de Chauvillain,

VALIDE les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Chauvillain,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute convention de service concernant la modification simplifiée,

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°86-2019 en date du 21 mai 2019 relative à la modification simplifiée du PLU de Chauvillain.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes des Vosges du sud et à la mairie de Chauvillain durant un mois.

23. – Urbanisme – PLUi – appel à projet Economie territoriale durable – convention France active Franche-Comté – rapport présenté par Monsieur Jean-Claude Hunold

Monsieur Claude Trébault réintègre l'assemblée.

Vu

- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud n°075-2019 en date du 21 mai 2019,
- la décision favorable du comité de sélection Générateur Bourgogne-Franche-Comté (GBFC) relative à la candidature de la Communauté de communes des Vosges du sud (CCVS) à l'appel à projet de la DREAL sur l'économie circulaire,

Considérant

- que la communauté de communes dont le PLUi est en cours d'élaboration a délibéré en faveur de l'appel à projet de la DREAL relatif à l'économie circulaire,
- qu'une convention doit être signée avec France active Franche-Comté (qui fait partie du Collectif Générateur Bourgogne-Franche-Comté) afin de définir ses modalités d'intervention dans la mise en place de l'outil éco-création.

Monsieur le Président expose que cette convention fixe les conditions et modalités de l'intervention de France active Franche-Comté dans le cadre de l'appel à projet « Economie territoriale durable et documents de planification » de la DREAL.

Dans le cadre de la convention proposée, France active Franche-Comté s'engage à :

- accompagner, dans le cadre de son champ d'intervention, le territoire dans sa démarche de développement d'activités économiques en lui apportant son expérience, son ingénierie, des méthodes et outils, son expertise,
- faire bénéficier la communauté de communes, selon des besoins communément identifiés, de son réseau, de ses contacts avec d'autres expériences, d'autres territoires,
- mettre en lien, si cela est nécessaire, les différents territoires qui sont accompagnés par le collectif Générateur Bourgogne Franche-Comté afin de partager leur expérience,
- veiller au respect des finalités et objectifs de la démarche sur le territoire,
- expérimenter dans le cadre du partenariat avec la DREAL et la communauté de communes la méthode d'Eco-création et l'adapter afin de dégager avec les acteurs du territoire des pistes de projets collectifs en lien avec l'économie circulaire.

En retour, la communauté de communes s'engage à nommer deux élus référents sur la démarche ainsi qu'un technicien afin d'assurer le suivi local de l'opération, sachant que l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB) interviendra en soutien de la communauté de communes.

Au titre de sa participation au projet, la communauté de communes verserait à France active Franche-Comté un montant de participation de 10 000,00 € (dix mille euros TTC), correspondant à la phase 1 du dispositif Générateur BFC indiquée dans la convention de prestation signée entre la communauté de communes et le Générateur BFC.

Le versement de la subvention se ferait selon l'échéancier suivant :

- 50% à la signature de la convention de prestation entre la communauté de communes et France active Franche-Comté,
- le solde après réalisation d'une évaluation commune France active Franche-Comté / communauté de communes à la fin de cette 1^{ère} phase.

Monsieur le Président rappelle que la première phase de l'opération, objet de la convention, est financée à 100% par la DREAL dans le cadre de l'Appel à projet sur l'économie circulaire.

La convention sera établie pour une durée de 10 mois maximum à compter de sa signature et prendrait fin le 30 avril 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention entre la communauté de communes et France active Franche-Comté telle que proposée,

DESIGNE Monsieur Jean-Claude Hunold et Monsieur Claude Party comme élus référents,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec France active Franche-Comté, la convention dans le cadre de la mise en œuvre du Projet « Economie territoriale durable et documents de planification ».

24. – Opération de revitalisation de territoire (ORT) – rapport présenté par Monsieur Jacques Colin

Monsieur Jacques Colin expose que les Opérations de revitalisation de territoire (ORT) sont un nouveau dispositif créé par la loi intitulée « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN), promulguée le 28 novembre 2018 (article 157). Ce dispositif et les outils juridiques et fiscaux qui l'accompagnent ont pour objectif le développement et la mise en œuvre de projets de territoire. La volonté du gouvernement est de promouvoir et d'accélérer ces projets pour contribuer à l'attractivité territoriale.

Une stratégie et un plan d'action pour concrétiser ce projet sont définis suite à un diagnostic des besoins, des potentiels et des atouts du territoire. Le but est d'adapter et moderniser le parc de logements, les locaux commerciaux, les friches urbaines et plus largement l'ensemble du tissu urbain. La priorité est donnée à la lutte contre la dévitalisation des centres-villes.

Il est ainsi envisagé d'opérer une requalification d'ensemble de centre-ville pour faciliter les projets de rénovation (logements et locaux commerciaux-artisanaux) et créer un cadre de vie attractif pour le développement à long terme du territoire. L'ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et la ville principale. Toutefois, des « secteurs d'intervention » peuvent concerner d'autres centres-villes du territoire communautaire. Ils sont à définir et pourraient

permettre à des communes de bénéficier de certains dispositifs et d'un renforcement de leur rôle de centralité. Le choix des secteurs d'intervention permettra ainsi d'agir sur le parc des logements et locaux commerciaux, les friches, la valorisation du patrimoine bâti avec les mêmes modalités que celles de la commune dite principale.

Ces secteurs d'intervention doivent répondre à plusieurs objectifs :

- Ils doivent être clairement définis compte tenu des effets juridiques et fiscaux,
- Un secteur d'intervention concerne obligatoirement la commune principale,
- Ils peuvent faire l'objet d'une ou plusieurs actions pour garantir la réussite du projet de territoire,
- Les actions menées dans ces secteurs doivent être cohérentes avec la stratégie d'ensemble du territoire et la revitalisation de la commune principale.

Plus concrètement sur le plan juridique et fiscal, l'ORT tend à :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville par le biais de la dispense d'Autorisation d'Exploitation Commerciale et la suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques,
- Mieux maîtriser le foncier avec un droit de préemption urbain renforcé (art. L.211-4 du code de l'urbanisme) et un droit de préemption pour les locaux commerciaux (art. L.214-1 du code de l'urbanisme),
- Donner un accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et l'éligibilité au « Denormandie dans l'ancien »,
- Faciliter des projets grâce aux dispositifs expérimentaux du « permis d'innover » (permet de déroger à certaines règles opposables pour mettre l'innovation au service de la restauration, la préservation du patrimoine des centres-bourgs pour améliorer le cadre de vie) et du « permis d'aménager multi-site » (pour garantir les opérations de restructuration d'ensemble, dispositif mis en place pour une durée 5 ans uniquement).

La convention d'ORT doit permettre de pérenniser le dispositif de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Centre-Bourg de 2014. Il s'agirait de transposer l'AMI Centre-Bourg dans une convention ORT (*circulaire du ministère chargé de la Ville et du Logement et le ministère de la Cohésion des Territoires*). Ceci permettrait ainsi proroger sa durée et envisager de transformer certaines des actions mises en œuvre dans le cadre de la convention signée en 2016 afin de les intégrer dans un projet global de territoire.

L'opération de revitalisation de territoire pourrait faire l'objet d'une nouvelle convention avec l'Etat, l'intercommunalité, la ville principale et toute ou partie des communes membres de l'EPCI. Elle aura une durée de 5 ans. Ceci donnant au territoire communautaire une plus grande lisibilité auprès des services de l'Etat, des partenaires publics ainsi que des financeurs privés. Cette convention devrait aussi permettre de faire converger les contrats (Contrat de Ruralité) et conventions (OPAH, Chambre des Métiers et de l'Artisanat) signés par la CCVS pour consolider les opérations en cours, développer des projets de portée intercommunale, réaliser des actions et aménagements pour répondre aux problématiques de logement, de mobilité et d'accessibilité, d'offres de services et d'équipements existants sur le territoire communautaire.

25. – Urbanisme – SAFER – convention de veille foncière – rapport présenté par Monsieur Jean-Claude Hunold

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,

Dans le cadre des échanges avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Bourgogne-Franche-Comté, il apparaît opportun pour certaines communes et la communauté de communes d'avoir connaissance des transactions réalisées sur le territoire agricole, naturel et forestier, ainsi que les prix pratiqués sur ces marchés. En effet, celles-ci n'ayant aucun droit de préemption en matière agricole, n'ont pas connaissance des transactions effectuées sur leurs territoires.

Il est donc proposé de reconduire le partenariat par le biais d'une convention pour l'année 2019 / 2020 définissant les modalités d'un dispositif d'information foncière relatif aux notifications des projets de ventes portés à la connaissance de la SAFER sur le territoire communautaire.

Pour rappel, cette information au profit des communes et de l'EPCI s'effectuera au travers l'activation par la SAFER, d'un compte d'accès au portail cartographique Vigifoncier, moyennant un forfait annuel de 1 100 € HT.

Monsieur le Président expose que la reconduction de l'adhésion communautaire au service permettrait aux communes intéressées de réaliser des économies.

Monsieur le Président propose que l'accès à ce service soit conditionné à l'adhésion au minimum de 7 communes, la communauté de communes constituant la 8^{ème} adhésion. Dans un esprit de mutualisation, la communauté de communes s'associerait aux communes intéressées, ce qui aurait pour effet de diminuer le prix à la charge de chacun, si l'assemblée validait la répartition du coût de l'adhésion entre les communes intéressées, plus l'EPCI.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer une convention (dont le projet a préalablement été adressé à chaque conseiller) avec la SAFER pour une durée d'un an à compter du 4 juillet 2019, sous réserve de l'intérêt d'au moins 7 communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le partenariat proposé par Monsieur le Président, sous réserve de l'intérêt d'au moins 7 communes.

CHARGE le cas échéant, Monsieur le Président, de signer la convention afférente avec la SAFER.

26. – Scolaire – règlement de transport scolaire – rapport présenté par Madame Chantal Philippon

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations communautaires n°121-2018 et 123-2018 respectivement relatives à la compétence « politique scolaire » et aux compétences supplémentaires,

Considérant

- la nécessité d'harmoniser les règles afférentes au transport scolaire sur le territoire communautaire (hors syndicat de RPI « Les Champs sur l'Eau »),

Monsieur le Président propose d'approuver un règlement de transport scolaire unique couvrant la globalité du périmètre communautaire pour lequel l'EPCI organise le transport des élèves (hors syndicat de RPI « Les Champs sur l'Eau »).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le règlement de transport scolaire proposé.

27. – Scolaire – convention « Ecoles numériques innovantes et ruralité » (ENIR) – rapport présenté par Madame Chantal Philippon

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations communautaires n°121-2018 et 123-2018 respectivement relatives à la compétence « politique scolaire » et aux compétences supplémentaires,

Considérant

- l'ambition de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leur singularité,
- que le soutien des initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école contribue à la réussite scolaire par le développement dans les ruralités de véritables territoires d'innovation pédagogique,
- l'inscription du plan numérique dans les axes du projet académique 2015-2019,

Monsieur le Président propose de signer la convention qui définit :

- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'école dans la mise en œuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, au titre des investissements d'avenir,
- les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés,

Les objectifs de la convention et l'organisation générale du partenariat consisteraient à définir et mettre en cohérence les objectifs et modalités d'intervention des partenaires en matière d'équipements, de services, de formation et d'accompagnement, dans une ambition partagée.

Ce partenariat poursuivrait l'objectif d'équiper les classes de vidéoprojecteurs interactifs (VPI), pour permettre aux élèves de primaire de s'initier aux nouvelles technologies, en leur proposant un premier équipement numérique moderne.

Dans le cadre de ce partenariat, l'école pourrait s'appuyer sur :

- les corps d'inspection pour l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse des expérimentations,
- la délégation académique au numérique éducatif (DANE).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 33 voix pour et 1 abstention,
CHARGE Monsieur le Président de signer avec Monsieur le Recteur d'Académie de Besançon, la convention de partenariat « Ecoles numériques innovantes et ruralité » et tout autre document afférent.

28. – Ressources humaines – création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,
- l'avis du comité technique en date du 13 juin 2019,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet pour permettre le recrutement d'un agent titulaire à compter du 19 août 2019. Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière animation défini par le décret susvisé. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet le 19 août 2019,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

29. – Ressources humaines – assurance absentéisme – adhésion au contrat groupe négocié par le Centre de gestion du Territoire de Belfort

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code des assurances,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4^e alinéa,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- la délibération n°080-2018 du 3 juillet 2018 chargeant le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents,

Monsieur le Président expose que :

- la délibération n°080-2018 du 03 juillet 2018, citée ci-dessus, chargeait le Centre de gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux,
- conformément à la législation en vigueur, le Centre de gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en mars 2019, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance « GROUPAMA ».

Le Centre de gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022.

«GROUPAMA» s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 3 années de couverture du marché.

- **Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL)**

La Communauté de communes des Vosges du sud comportant plus de 30 agents concernés par ce contrat, le Centre de gestion a choisi de demander à l'assureur une décomposition des taux par risque, laissant le conseil communautaire libre de construire lui-même la couverture qu'il estime réaliste, en fonction des statistiques disponibles.

Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

GARANTIE CNRACL (la collectivité construit elle-même son taux en retenant les garanties qu'elle souhaite couvrir)	TAUX
Décès	0,12
Accident de Travail-Maladie Professionnelle sans franchise	2
Accident de Travail-Maladie Professionnelle avec franchise de 15 jours par arrêt	1,8
Accident de Travail-Maladie Professionnelle avec franchise de 30 jours par arrêt	1,3
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique sans franchise	2,62
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique avec franchise de 30 jours par arrêt	2,50
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique avec franchise de 90 jours par arrêt	2,25
Maternité-Paternité-Adoption	0,85
Maladie Ordinaire sans franchise	2,71
Maladie Ordinaire avec franchise de 15 jours	1,92
Maladie Ordinaire avec franchise de 30 jours	1,50
Le taux de cotisation qui sera retenu est à appliquer au montant de la masse salariale	

A titre d'indication, le taux de cotisation jusqu'en 2018 de la Communauté du Pays Sous-Vosgien (à l'époque) était de 7,16 % de la masse salariale pour une couverture statutaire complète avec franchise ferme de 30 jours par arrêt de maladie ordinaire.

Le maintien de cette formule aux conditions du présent contrat aboutirait à un taux de 7,09 %.

- **Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)**

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, une seule formule en revanche était demandée :

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques avec <u>maladie ordinaire</u> : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0,90 %	0,82 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Si le conseil communautaire décide d'adhérer au contrat, la couverture débutera à compter du 1^{er} juillet 2019, et ce quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2019.

Cela signifie, précise Monsieur le Président, que tous les nouveaux sinistres ouverts à compter de cette date seront pris en compte sur ce contrat.

A noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat. L'assureur en revanche a expressément renoncé à exercer son droit de résiliation anticipé pendant cette même durée, à titre de garantie.

Monsieur le Président rappelle enfin que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de gestion au titre la participation aux frais de gestion.

Cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de gestion en même temps que les primes d'assurances dues et assise sur la même base de cotisation.

Le conseil d'administration du Centre de gestion a en outre décidé lors de sa dernière réunion du 3 avril 2019 de renforcer cet effort en prenant en charge de façon expresse la gestion administrative de la quasi-totalité des flux existants entre l'adhérent et l'assureur ou son courtier ; notamment la déclaration des sinistres et le contrôle des pièces justificatives, avec naturellement la ferme intention d'améliorer graduellement la fluidité des remboursements.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernés, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de gestion,

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 7,09% correspondant aux risques suivants :

GARANTIE CNRACL (la collectivité construit elle-même son taux en retenant les garanties qu'elle souhaite couvrir)	TAUX
Décès	0,12
Accident de Travail-Maladie Professionnelle sans franchise	2
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique sans franchise	2,62
Maternité-Paternité-Adoption	0,85
Maladie Ordinaire avec franchise de 30 jours	1,50
Le taux de cotisation qui sera retenu est à appliquer au montant de la masse salariale	

Le taux des agents relevant de l'IRCANTEC étant de 0,82%.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention fixant le calendrier du remboursement des primes avec le Centre de gestion.

30. – Questions diverses

Giromagny, le 18 juillet 2019,

Le Président

J-L. ANDERHUEBER